



**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 02 février 2026

Présents: Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins

Waterkeyn, secrétaire

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 03

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ.2026/017)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 22 janvier 2026 sollicitant une interdiction de stationnement au parking de l'école (Loupescht) dans la rue du Village sise à Junglinster pour réaliser des travaux sur l'aire de jeux;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 23 février 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2026/017

Date de vote au collège échevinal : 02/02/2026

Date début : 23/02/2026 à 07H00

Date fin : 27/02/2026 à 18H00

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Village (CR129) à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Aux endroits où le stationnement interdit est indiqué	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête,

Pour expédition conforme,

Junglinster le 02 février 2026

le bourgmestre,

le secrétaire,

